



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 133/15**

Luxembourg, le 11 novembre 2015

Arrêt dans l'affaire T-544/13  
Dyson Ltd/Commission

## **Dyson échoue à faire annuler le règlement sur l'étiquetage énergétique des aspirateurs**

*La société britannique n'a en effet pas réussi à démontrer qu'il existait des tests plus fiables, précis et reproductibles que celui retenu par la Commission*

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, tous les aspirateurs vendus dans l'Union européenne sont soumis à un étiquetage énergétique dont les modalités sont précisées par la Commission dans un règlement qui complète la directive sur l'étiquetage énergétique<sup>1</sup>. L'étiquetage vise, notamment, à informer les consommateurs du niveau d'efficacité énergétique et des performances de nettoyage de l'aspirateur à vide. Le règlement ne prévoit pas de tester les aspirateurs avec le réservoir à poussière chargé.

Dyson conçoit et fabrique des aspirateurs cycloniques sans sac. Considérant, en substance, que le test retenu par la Commission pour mesurer le niveau d'efficacité énergétique des aspirateurs défavorise ses produits par rapport aux aspirateurs à sac, Dyson demande au Tribunal de l'Union européenne d'annuler le règlement de la Commission.

Par son arrêt de ce jour, **le Tribunal rejette le recours de Dyson dans son intégralité et confirme ainsi les règles mises en place par la Commission dans le règlement attaqué.**

Dyson affirme que le règlement induit les consommateurs en erreur, car la performance de nettoyage est testée uniquement lorsque le réservoir de l'aspirateur est vide, et non au cours de l'utilisation. Le Tribunal concède que la performance d'aspiration et l'efficacité énergétique d'un aspirateur avec un réservoir chargé se trouvent diminuées du fait de l'accumulation de la poussière. Toutefois, il rappelle que **la Commission ne pouvait pas retenir des tests menés sur la base d'un réservoir chargé, dès lors que ceux-ci ne sont pas fiables, précis et reproductibles**, conformément à ce que le règlement exige. À cet égard, le Tribunal constate que **Dyson n'a pas prouvé la reproductibilité des tests menés avec des aspirateurs chargés**, étant donné qu'elle n'a pas établi que les mêmes résultats pouvaient être obtenus dans différents laboratoires au moyen d'un échantillon unique.

Selon Dyson, le règlement favoriserait les aspirateurs avec sac au détriment des aspirateurs sans sac et/ou des aspirateurs cycloniques, du fait que la perte d'aspiration due à l'encrassement des sacs ne pourrait pas être détectée au cours des essais effectués dans un réservoir vide. Le Tribunal répond que **le règlement ne viole pas le principe d'égalité de traitement**. En effet, bien qu'il existe, de l'aveu même de la Commission, des différences objectives entre les aspirateurs sans sac et les aspirateurs avec sac, **la Commission pouvait traiter de manière uniforme ces situations différentes, dès lors qu'une justification objective et appropriée existe**. À cet égard, le Tribunal relève qu'en raison même de l'absence de tests reproductibles menés avec des aspirateurs chargés, il était objectif et approprié de traiter de la même manière les aspirateurs sans sac et les aspirateurs avec sac. La Commission a ainsi fondé son choix sur le test le plus à même d'atteindre l'objectif poursuivi par la directive (à savoir délivrer une information fiable et uniforme aux consommateurs afin qu'ils puissent choisir des produits ayant un meilleur rendement).

<sup>1</sup> Règlement délégué (UE) n° 665/2013 de la Commission, du 3 mai 2013, complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des aspirateurs (JO L 192, p. 1).

Dyson considère enfin que le règlement n'explique pas pourquoi l'état du progrès technologique ne permettrait pas de tester l'efficacité énergétique et la performance de nettoyage de l'aspirateur avec le réservoir à poussière chargé ni pourquoi la Commission a repoussé l'examen de cette technique d'essai à cinq ans dans le règlement attaqué. Le Tribunal considère que la Commission a suffisamment motivé le choix du test, étant donné qu'elle a expliqué qu'il n'existait pas, au regard de l'état des connaissances technologiques, de tests fiables, précis et reproductibles avec un réservoir chargé.

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205